



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Bhoutan

Question écrite n° 73391

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention Mme la ministre de la culture et de la communication sur le pillage des tissages du Bhoutan. C'est un collectionneur américain qui a révélé au monde la beauté exceptionnelle des tissages du Bhoutan. Le temps que le royaume du Bhoutan réagisse, Marko Bartholomew avait tout accaparé. Aujourd'hui, il dicte ses prix. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être adoptées sur le plan international pour un retour de ces tissages au Bhoutan afin d'être exposés. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

En tant que première victime européenne de pillage de biens culturels, la France n'est pas insensible à la question du pillage de tissages au Bhoutan. Toutefois, malgré l'intérêt qu'elle porte à ce sujet - en témoigne l'adoption, le 29 janvier dernier par l'Assemblée nationale en première lecture, du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés -, la France ne peut intervenir directement dans cette affaire privée entre l'Etat du Bhoutan et cette personne de nationalité américaine. Par ailleurs, le Bhoutan, qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec la France, ne lui a pas demandé d'intervenir en sa faveur. Sur le plan international, à supposer que ces tissages aient effectivement été acquis illicitement, la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels du 14 novembre 1970 et la Convention d'Unidroit susmentionnée du 24 juin 1995, ne peuvent s'appliquer en l'espèce en raison du fait que le Bhoutan n'est pas partie à la première convention et que ni les Etats-Unis ni le Bhoutan n'ont signé la seconde convention. Si le Bhoutan désire récupérer les tissages en question, la première démarche consiste à entrer en contact avec les Etats-Unis (Etat où se trouve les objets réclamés) afin d'entamer des négociations bilatérales. Aux Etats-Unis, selon la Convention on Cultural Property Implementation Act, le vol d'un bien culturel peut, dans tous les cas, être porté devant les tribunaux des Etats-Unis. Un système spécial de contrôle des importations a été institué pour les Etats connaissant des problèmes majeurs qui risquent de mettre leur patrimoine culturel en péril. Des mesures d'importations ou des traités bilatéraux ont été adoptés, en vertu de ces dispositions, pour la Bolivie, le Cambodge, le Canada, El Salvador, le Guatemala, le Mali, et le Pérou. C'est ainsi que des objets ont pu être saisis et restitués aux pays d'origine. En cas d'échec ou d'interruption de ces négociations - et dans ces cas seulement -, l'affaire concernant deux Etats membres de l'Unesco peut être portée devant le Comité de cette organisation pour la promotion du retour ou de la restitution de biens culturels. En effet, ce comité, créé par la Conférence générale de l'Unesco en 1978 en tant qu'organe intergouvernemental permanent, offre ses bons offices afin de servir de médiateur entre des Etats en conflit à propos du retour ou de la restitution de biens culturels lorsque les dispositions de la Convention de l'Unesco de 1970 ne sont pas applicables. Ce comité, composé de 22 Etats membres élus pour une durée de quatre ans par la Conférence générale de l'Unesco, peut également agir en qualité d'organe consultatif et d'instance chargée de faciliter des négociations bilatérales.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73391

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1026

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2299